

Convention d'assistance Plaisance Services



GENERALI
Solutions d'assurances

Generali Iard, Société Anonyme au capital de 59 493 775 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Siège social : 7 boulevard Haussmann - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

La présente convention constitue les Dispositions Générales des garanties « PLAISANCE SERVICES ». Elle précise le contenu et les limites des prestations d'assistance, commercialisées auprès des clients de GENERALI ayant souscrit un contrat d'assurance « NAVIGATION DE PLAISANCE ».

Conformément au protocole d'accord signé entre EUROP ASSISTANCE et GENERALI, ces prestations sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 23 601 857 euros, entreprise régie par le Code des assurances, 451 366 405 RCS Nanterre et dont le siège social se trouve :

1 promenade de la Bonnette
92230 Gennevilliers

Dans le texte qui suit, le terme « Nous » désigne EUROP ASSISTANCE.

Le terme « Vous » désigne les personnes Bénéficiaires telles que définies au titre « DÉFINITIONS » ci-après.

> Règles à observer impérativement en cas d'assistance

Pour nous permettre d'intervenir, vous devez :

- Nous joindre sans attendre :
 - par téléphone au numéro 01 41 85 88 13,
 - par télécopie au numéro 01 41 85 85 71.
- Obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.
- Vous conformer aux solutions que nous préconisons.
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.
- Fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit et notamment :
 - le numéro de la police d'assurance,
 - le nom, prénom et adresse du bénéficiaire,
 - le numéro d'immatriculation du bateau.

Toute dépense engagée sans notre accord préalable ne donnera lieu à aucun remboursement ni prise en charge a posteriori.

1. Conditions et modalités d'application du contrat

> 1.1 Conditions d'application

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert, concernant les prestations d'assistance aux personnes, un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

> 1.2 Titre de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient ou à nous rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

> 1.3 Étendue des garanties et nature des événements couverts

La présente convention d'assistance permet aux Bénéficiaires (tels que définis ci-après au paragraphe 2.1) de bénéficier :

- des prestations d'assistance décrites ci-après au paragraphe « Prestations d'assistance aux personnes » en cas de maladie, blessure, décès, poursuites judiciaires hors du pays d'origine pour un déplacement de loisirs n'excédant pas 90 jours consécutifs, à la suite d'un accident de navigation, perte ou vol d'argent ;
- des prestations d'assistance décrites ci-après au paragraphe « Prestations d'assistance au bateau » en cas de panne, d'avarie ou de vol de celui-ci.

> 1.4 Situation du risque et limites géographiques

Les prestations et garanties PLAISANCE SERVICES décrites au sein de la présente convention s'exercent dans les limites géographiques suivantes, à l'exception de la Mauritanie, de l'Algérie et de ses eaux territoriales :

Nord : 65° latitude Nord

Sud : 20° latitude Nord

Est : 40° longitude Est

Ouest : 35° longitude Ouest

1.4.1 - Prestations liées au bateau assuré et à son équipage

Pour la prestation délivrée en cas de panne ou d'avarie du bateau en cas :

- D'envoi d'un technicien : cette prestation est mise en œuvre uniquement en France métropolitaine, Principauté de Monaco et Italie.
- Pour le bateau, les prestations décrites dans la présente convention ne peuvent s'appliquer que lorsque le bateau se trouve dans un abri (port ou mouillage sur bouée) situé dans la zone géographique délimitée ci-avant.
- Pour les personnes, les prestations ne peuvent s'appliquer que lors de leur retour à terre dans la zone géographique délimitée ci-dessus.
- De manière générale, outre les dispositions figurant au paragraphe « Circonstances exceptionnelles » :

sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique.

1.4.2 - Prestations liées à la remorque du bateau assuré

Les garanties sont acquises dans les pays de la carte verte du véhicule tracteur.

2. Définitions

Les expressions ci-après auront dans la présente convention d'assistance les significations suivantes :

> 2.1 Bénéficiaires

Sont Bénéficiaires des prestations décrites à la présente convention, sous réserve de respecter les conditions énoncées au paragraphe 2.2 « Pays d'origine » ci-après :

- Le souscripteur d'un contrat d'assurance « NAVIGATION DE PLAISANCE » auprès de GENERALI pour le bateau (tel que défini au paragraphe 2.4 ci-après) garanti.
- L'ensemble des personnes constituant l'équipage du bateau (tel que défini au paragraphe 2.4 ci-après) garanti, pendant la période où elles naviguent ou séjournent sur celui-ci à titre gratuit, dans la limite du nombre de places prévues par la plaque du constructeur du bateau.

> 2.2 Pays d'origine

Par pays d'origine du Bénéficiaire, on entend le pays dont il est ressortissant ainsi que le pays où est situé son domicile (tel que défini à l'article 2.3 ci-après) s'il est différent du premier*.

ATTENTION

Si le Bénéficiaire peut justifier de deux pays d'origine, dans le cas où il nous demande de bénéficier de l'une des prestations décrites à la présente convention prévoyant un transport d'un Bénéficiaire vers le pays d'origine, le Bénéficiaire ne pourra bénéficier que d'un seul transport vers l'un seulement de ses deux pays d'origine qu'il nous indiquera.

Le pays d'origine des Bénéficiaires doit être situé exclusivement dans l'un des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco ou d'Andorre, Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse.

> 2.3 Domicile

Par domicile, on entend le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire et figurant sur sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il est situé exclusivement dans l'un des pays définis au paragraphe « Pays d'origine » ci-avant.

> 2.4 Bateau

Par bateau, il faut entendre le bateau de plaisance assuré auprès de GENERALI par un contrat « NAVIGATION DE PLAISANCE » et dont le port d'attache est situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

> 2.5 Port d'attache

Par port d'attache, il faut entendre le port habituel de stationnement du bateau, matérialisé par la location ou propriété d'un anneau, ponton, bouée, place de terre plein ou d'hivernage à sec.

> 2.6 Propriétaire

Par propriétaire, il faut entendre le ou les personnes physiques ou représentantes des personnes morales figurant sur l'acte de francisation du bateau.

> 2.7 Maladie

Par maladie, il faut entendre une altération de la santé constatée par un docteur en médecine nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

> 2.8 Blessure

Par blessure on entend un événement soudain et fortuit atteignant le Bénéficiaire, non-intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

> 2.9 Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend le conjoint, pacsé ou le concubin notoire vivant sous le même toit que le Bénéficiaire, les enfant(s) légitime(s), naturel(s) ou adopté(s) du Bénéficiaire, les père et mère, les frères et sœurs, les grands-parents, et les petits-enfants du Bénéficiaire.

> 2.10 Remorque

Véhicule remorque de poids total autorisé en charge de moins de 3.5 T.

> 2.11 Accident du véhicule tracteur ou de la remorque du bateau

Par Accident du Véhicule tracteur ou de la remorque du bateau, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, etc., ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot Accident du véhicule au sens où il est entendu dans la présente convention.

> 2.12 Panne du véhicule tracteur ou de la remorque du bateau

Par Panne du véhicule tracteur ou de la remorque du bateau, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du véhicule ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notablement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

> 2.13 Crevaison

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatiques, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le Véhicule garanti doit, le cas échéant, contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol.

> 2.14 Tentative de vol ou vandalisme du véhicule tracteur ou de la remorque du bateau

Par Tentative de vol ou vandalisme du véhicule ou de la remorque du bateau, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des Autorités compétentes, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

3. Prestations d'assistance aux personnes

> 3.1 Si vous êtes malade ou blessé lors d'un voyage ou séjour sur le bateau

3.1.1 Transport du malade ou du blessé

Lorsque, malade ou blessé à bord du bateau, vous êtes débarqué dans un port :

- Nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui a pris en charge le Bénéficiaire, à la suite de la maladie ou de la blessure.
Nos médecins recueillent toutes les informations nécessaires à la décision qui doit être prise dans l'intérêt médical du malade ou du blessé, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.
Les informations recueillies nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher, organiser et prendre en charge, en fonction des seules exigences médicales, soit votre retour au domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile par :
 - Train (place assise 1^{ère} classe), couchette 1^{ère} classe ou wagon-lit,
 - Ambulance ou véhicule sanitaire léger,
 - Avion des lignes régulières classe économique,
 - Avion sanitaire.
- Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile.

Seuls l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règles sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident EUROP ASSISTANCE à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans l'intérêt médical du Bénéficiaire appartient en dernier ressort aux médecins d'EUROP ASSISTANCE, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous déchargez EUROP ASSISTANCE de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

Les frais de recherche, de secours et de sauvetage quels qu'ils soient ne sont pas pris en charge par nous.

3.1.2 Retour d'un accompagnant

Si vous êtes transporté dans les conditions définies au paragraphe « Transport du malade ou du blessé » ci-avant (article 3.1.1) :

Nous organisons et prenons en charge le transport d'une personne Bénéficiaire de la présente convention d'assistance qui voyageait avec vous sur le bateau, jusqu'à votre lieu d'hospitalisation proche de votre domicile par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare ou aéroport au domicile ou à l'hôpital.

3.1.3 Présence Hospitalisation

Si vous êtes hospitalisé à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à bord du bateau et si nos médecins jugent, à partir des informations communiquées par les médecins locaux, que le retour ne peut se faire avant 10 jours (pour un enfant de moins de 16 ans le délai est ramené à 48 heures) :

- Nous organisons et prenons en charge le déplacement aller/retour en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique d'une personne choisie par vous, domiciliée dans votre pays d'origine, pour qu'elle se rende à votre chevet.
- Nous participons aux frais d'hôtel sur place de cette personne (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de 60 euros TTC par jour, pendant 10 nuits maximum.

Cette prestation est mise en œuvre sous réserve des disponibilités aériennes et des contraintes administratives inhérentes au pays de destination.

3.1.4 Accompagnement des enfants

Si, à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à bord du bateau, vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants âgés de moins de 15 ans qui vous accompagnent sur le bateau :

Nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique depuis le pays où se trouvait le bateau :

- soit d'une personne choisie par vous, domiciliée dans votre pays d'origine,
 - soit d'une de nos hôtesse,
- afin de ramener les enfants à votre domicile dans votre pays d'origine ou dans ce même pays d'origine au domicile d'un membre de votre famille choisi par vous.

Les frais de voyage (billets et titres de transport...) des enfants restent à votre charge.

3.1.5 Équipier ou skipper de remplacement

Si, à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à bord du bateau, vous faites l'objet d'un transport tel que décrit au paragraphe « Transport du malade ou du blessé » ci-dessus et si l'équipage se trouve dans l'incapacité de ramener le bateau à son port d'attache habituel :

- Soit nous mettons à la disposition d'une personne désignée par le Souscripteur et validée par le propriétaire du bateau, un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion de ligne classe économique depuis l'un des pays définis au paragraphe « Pays d'origine » de la présente convention, afin qu'elle se rende au bateau immobilisé.
- Soit nous envoyons à la demande du souscripteur et sur validation du propriétaire un skipper ou un équipier afin de ramener le bateau à son port d'attache habituel par le chemin le plus direct :
 - Dans ce cas, cette prestation ne sera mise en œuvre qu'à la condition que le propriétaire du bateau ou le souscripteur nous transmette au préalable la copie de son assurance tous risques couvrant le bateau et ses passagers, souscrite, le cas échéant, pour l'occasion.
 - De plus, le bateau devra répondre aux normes de la catégorie d'armement de navigation correspondant au trajet à effectuer.
 - Nous nous réservons le droit d'annuler la mission de rapatriement confiée au skipper si celui-ci constate que le bateau ne présente pas les conditions de sécurité requises, ou un état d'entretien satisfaisant et nous ne pourrions, dans ce cas, en aucun cas être tenus pour responsables du défaut de mise en œuvre de cette prestation ou des conséquences de cette annulation.
 - Seuls les frais de voyage, à concurrence de 1 500 euros TTC, du skipper ou de l'équipier à partir de la France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco sont à notre charge ; son salaire reste à votre charge.

Dans tous les cas, les frais afférents à l'utilisation ou à l'entretien du bateau restent à votre charge (notamment les frais de carburant et frais portuaires).

ATTENTION

Cette prestation ne peut s'appliquer que lorsque le bateau se trouve dans un abri (port ou mouillage sur bouée) situé dans la zone géographique délimitée ci-avant (article 2.2).

3.1.6 Remboursement complémentaire de Frais médicaux (hors du pays d'origine)

Avant de partir en déplacement hors de votre pays d'origine, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de votre déplacement, ainsi qu'aux pays proches des zones dans lesquelles vous comptez naviguer (pour l'Espace Économique Européen et pour la Suisse, vous devez vous munir de la carte européenne d'Assurance Maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié afin de bénéficier, en cas de maladie ou de blessure, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

3. Prestations d'assistance aux personnes (suite)

3.1.6.1 Conditions de prise en charge

Vous êtes malade ou blessé lors d'un séjour sur le bateau hors de votre pays d'origine et en conséquence vous engagez des frais médicaux hors de votre pays d'origine.

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux à concurrence du plafond précisé ci-après (article 3.1.6.2) engagés hors de votre pays d'origine, restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité Sociale, la Mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance.

Ce remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après (articles 3.1.6.3), à condition qu'ils concernent des soins reçus hors de votre pays d'origine à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue sur ce même territoire.

Il intervient après toutes les démarches nécessaires que vous vous engagez à effectuer auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance pour obtenir le remboursement des frais médicaux exposés hors de votre pays d'origine.

Vous vous engagez également à transmettre à EUROP ASSISTANCE les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, EUROP ASSISTANCE ne pourra pas procéder au remboursement.

3.1.6.2 Montant du remboursement

Le montant maximum de remboursement complémentaire de frais médicaux est de 15 000 euros TTC par Bénéficiaire et par événement.

3.1.6.3 Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus hors de votre pays d'origine à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue hors de votre pays d'origine :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais exposés pour les petits soins dentaires à concurrence de 80 euros TTC par Bénéficiaire et par événement,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation, à condition que vous soyez jugé intransportable par décision de nos médecins, prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Le remboursement des frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous serons en mesure d'effectuer votre transport.

3.1.7 Avance sur frais d'hospitalisation (hors du pays d'origine)

Vous êtes malade ou blessé pendant votre déplacement hors de votre pays d'origine : tant que vous vous trouvez hospitalisé, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation, dans la limite du montant fixé à 15 000 euros TTC par Bénéficiaire et par événement.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Pour des soins prescrits en accord avec nos médecins ;
- Tant que ces derniers jugent le Bénéficiaire intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport vers votre domicile situé dans votre pays d'origine, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Pour être vous-même remboursé, vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

> 3.2 En cas de décès lors d'un voyage ou séjour sur le bateau

Si un Bénéficiaire décède à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue au cours d'un voyage ou séjour sur le bateau :

- Nous organisons et prenons en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son pays d'Origine.
- Nous prenons en charge exclusivement les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport, à l'exclusion de tous les autres frais.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne que vous ou vos ayants droit vous procurez auprès du prestataire funéraire de votre choix, à concurrence de 1500 euros TTC.

Les autres frais et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille.

Le cas échéant, nous prenons également en charge et organisons le retour jusqu'au lieu des obsèques par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique, d'une seule personne voyageant avec le Bénéficiaire décédé, à condition que celle-ci soit également Bénéficiaire, pour assister aux obsèques et dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son retour jusqu'au lieu des obsèques ne peuvent être utilisés.

> 3.3 En cas d'hospitalisation imprévue ou en cas de décès d'un membre de la famille

Si vous apprenez, au cours du voyage, l'hospitalisation imprévue ou le décès d'un membre de votre famille (tel que défini à l'article 2.9 ci-avant) :

- Nous organisons et prenons en charge jusqu'au lieu d'hospitalisation, pour se rendre au chevet de la personne hospitalisée, ou jusqu'au lieu des obsèques pour y assister :
 - soit votre voyage aller/retour en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique,
 - soit votre voyage aller simple en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique ainsi que celui d'une seule autre personne également Bénéficiaire qui voyageait avec vous.

À défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès, justificatif de lien de parenté) dans un délai maximal de trente jours calendaires, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

> 3.4 Envoi de médicaments

Vous êtes immobilisé(e), à la suite d'une maladie, d'une blessure ou d'un accident.

Lorsqu'un médecin vient de vous prescrire, par ordonnance, des médicaments, si personne de votre entourage ne peut se déplacer et si les médicaments sont immédiatement nécessaires, nous allons les chercher en urgence dans une pharmacie proche de votre domicile (ou pharmacie de garde) et nous vous les apportons.

Nous prenons en charge le prix de la course. Le prix des médicaments reste à votre charge. Les médicaments doivent avoir été prescrits au maximum 24 heures avant la demande d'assistance.

3. Prestations d'assistance aux personnes (suite)

> 3.5 En cas de poursuites judiciaires hors du pays d'origine à la suite d'un accident de navigation

Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires hors de votre pays d'origine à la suite d'un accident de navigation, à l'**exclusion de toute autre cause**.

Nous pouvons vous faire l'avance :

- de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 10 000 euros TTC,
- des honoraires d'avocat à concurrence de 1 500 euros TTC.

Vous vous engagez à nous rembourser la somme avancée au titre de la caution pénale ou/et des frais d'avocat dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance.

Si entre temps la caution pénale vous est remboursée par les autorités du pays, elle devra aussitôt nous être restituée.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays d'origine consécutives à un accident ou à des poursuites survenues hors de votre pays d'origine.

> 3.6 Avance de fonds

En cas de perte ou de vol de vos moyens de paiement (carte(s) de crédit, chéquier(s) ...), nous vous faisons parvenir, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'orga-

nisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds d'un montant maximum de 1 500 euros TTC afin que vous puissiez faire face à des dépenses de première nécessité, sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales.

> 3.7 Transmission de messages urgents

Au cours de votre voyage, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve dans votre pays d'origine, nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisis, le message qui nous aura été préalablement communiqué par téléphone à un numéro exclusivement réservé à cet usage : 33 1 41 85 81 13.

Vous pouvez aussi utiliser ce numéro pour laisser un message destiné à une personne de votre choix qui pourra en prendre connaissance sur simple appel.

NOTA : Seul ce numéro spécial, qui ne permet pas l'usage du PCV, peut enregistrer vos messages, dont le contenu, qui ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité, est soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

4. Prestations d'assistance au bateau

> 4.1 En cas de panne ou d'avarie du bateau

4.1.1 Envoi de pièces détachées

Si à la suite d'une panne ou d'une avarie, les pièces détachées, indispensables à la poursuite du voyage et à la sécurité du bateau, ne sont pas disponibles sur place :

- Nous vous les faisons parvenir par les moyens les plus rapides et prenons en charge les frais d'expédition depuis la France métropolitaine ou la Principauté de Monaco.

Le coût des pièces détachées ainsi que les frais de douane restent à votre charge.

Cette prestation n'est pas applicable au transport de pièces :

- nécessitant un convoi exceptionnel en cas de transport par route ;
- ne tenant pas dans un container « soute » d'avion de ligne régulière de transport de passagers en cas de transport aérien.

Si nécessaire, EUROP ASSISTANCE fait l'avance du coût d'achat des pièces, dans ce cas :

- dès votre retour, vous vous engagez à nous rembourser à réception de notre facture, le prix d'achat des pièces détachées sur la base du prix public TTC en vigueur au moment de l'achat. Toute commande est due ;
- les éventuels frais de douane sont également à votre charge et vous vous engagez à nous les rembourser si nous vous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Les envois effectués sont soumis à la réglementation du transport international de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises. L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

4.1.2 Envoi d'un technicien

En cas de panne ou d'avarie du bateau :

- Nous recherchons un technicien qui pourra intervenir rapidement afin de diagnostiquer la panne et d'établir un devis sur place. Nous vous communiquons les conditions d'intervention du prestataire et avec votre accord nous le dépêchons sur le port où vous vous trouvez avec le bateau.

La prise en charge des frais de déplacement du technicien se limite aux déplacements effectués en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ou en Italie. Nous prenons en charge également 3 nuits d'hôtel maximum du technicien, à concurrence de 60 euros TTC par nuit (chambre et petit déjeuner).

Le coût des réparations, main d'œuvre et des pièces détachées, reste à votre charge.

La mission d'un technicien n'est possible qu'en fonction des disponibilités. Si aucun prestataire ne peut intervenir nous organisons avec votre accord la mise en œuvre de mesures conservatoires de sécurité les plus urgentes.

4. Prestations d'assistance au bateau (suite)

4.1.3 Remorquage

Si, à la suite d'une panne ou d'une avarie, le bateau n'est pas réparable dans le port ou au mouillage sur bouée où il est immobilisé :

- Nous prenons en charge les frais de remorquage à concurrence de 350 euros TTC maximum sur présentation de la facture originale.

4.1.4 Retour de l'équipage

Si, à la suite d'une panne ou d'une avarie, le bateau est immobilisé plus de 5 jours pour réparations :

- Nous organisons et prenons en charge le retour de l'équipage au port d'attache habituel du bateau ou dans le pays d'origine respectif de chaque Bénéficiaire, par train 1^{ère} classe ou par avion de ligne classe économique.

4.1.5 Récupération du bateau immobilisé sur place

Lorsque l'équipage a été acheminé dans les conditions décrites au paragraphe « Retour de l'équipage » ci-dessus, à la suite d'une panne ou d'une avarie immobilisant le bateau plus de 5 jours pour réparations :

Nous pouvons, une fois le bateau réparé sur place :

- soit mettre à votre disposition deux billets de train 1^{ère} classe ou d'avion de ligne classe économique afin d'aller récupérer le bateau,
- soit envoyer un skipper et un équipier pour ramener le bateau à son port d'attache habituel.

Seuls les frais de voyage du skipper et de l'équipier à partir de la France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco sont à notre charge.

Le salaire du skipper et de l'équipier et les frais afférents à l'utilisation ou à l'entretien du bateau restent à votre charge.

Les conditions d'applications de cette prestation sont les mêmes que celles décrites au paragraphe « Équipier ou skipper de remplacement » en cas de maladie ou de blessure d'un Bénéficiaire lors du voyage ou séjour sur le bateau.

4.1.6 Frais de gardiennage

En cas de panne ou d'avarie interdisant toute navigation, nous participons aux frais engagés pour la place de port à concurrence de 300 euros TTC maximum sur présentation d'une facture acquittée.

> 4.2 En cas d'avarie, vol ou tentative de vol du bateau

Si, à la suite d'une avarie, d'un vol ou d'une tentative de vol, le bateau est rendu inhabitable :

- Nous prenons en charge l'hébergement à l'hôtel des Bénéficiaires présents au moment du sinistre sur le bateau, à concurrence de 60 euros TTC (chambre et petit déjeuner) par nuit et par personne, pendant 5 nuits maximum.

5. Exclusions et circonstances exceptionnelles

> 5.1 Ce que nous excluons

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin et en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à remboursement ou à une indemnité compensatoire. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

> 4.3 Dépannage - Remorquage de la remorque du bateau

Cette garantie concerne les remorques de PTAC de moins de 3.5 tonnes, tractées par les Bénéficiaires définis dans la présente convention.

En cas de panne, crevaison, accident, tentative de vol ou vandalisme de la remorque du bateau ou du véhicule tracteur dans un pays couvert par la garantie automobile du véhicule tracteur (pays de la carte verte), nous organisons et prenons en charge les frais de dépannage sur place ou de remorquage de la remorque jusqu'au garage le plus proche, à concurrence de 500 euros TTC par événement.

Pour des incidents survenus sur autoroute, les frais de remorquage engagés seront remboursés a posteriori sur présentation des pièces justificatives originales, dans la limite des plafonds ci-dessus.

> 4.4 Informations conseil

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 9 heures à 18 heures hors jours fériés :

- Nous recherchons les informations et les renseignements à caractère documentaire, destinés à orienter vos démarches dans les domaines suivants : étapes touristiques, coordonnées des agents et concessionnaires de la marque présents dans la région, démarches administratives, transfert de propriété, financement, location de bateau, sécurité sur le bateau, les loisirs nautiques.
- Nous apportons aux questions qui nous sont posées une réponse objective.

Les informations recherchées qui vous sont communiquées ne peuvent porter exclusivement que sur des questions relatives à la réglementation française et à l'exclusion de toute législation étrangère. Elles constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la Loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques.

Dans le cas où des recherches approfondies sont nécessaires et si nous ne pouvons donner immédiatement la réponse, nous vous rappelons dans les meilleurs délais. Dans tous les cas, les informations sont communiquées par téléphone exclusivement.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable des interprétations des informations fournies ni de leurs conséquences éventuelles.

Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

5.1.1 Sont exclus et par conséquent ne donnent pas lieu à un transport organisé et/ou pris en charge par nos soins

- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où le Bénéficiaire séjourne et/ou nationale de son pays d'origine.

5. Exclusions et circonstances exceptionnelles (suite)

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour.
- Les visites médicales de contrôle.
- Les conséquences de l'usage de drogues, stupéfiants ou produits assimilés, non médicalement prescrits.
- Les conséquences de l'usage, détourné de son but thérapeutique, de médicaments non ordonnés médicalement.
- Les états de grossesse déjà connus avant la date du déplacement, sauf complication nette et imprévisible et, dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine.
- Toute situation non prévue par la présente convention d'assistance.

5.1.2 Ne donnent pas lieu à remboursement ni à indemnité compensatrice

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ou avec notre accord.
- Les frais engagés par un Bénéficiaire sans notre accord préalable.
- Les frais de secours, de recherches ou de sauvetage en mer quels qu'ils soient.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le pays d'origine du Bénéficiaire, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu hors du pays d'origine.
- Les frais d'optique tels que lunettes ou verres de contact par exemple.
- Les appareillages médicaux et prothèses (y compris les prothèses dentaires).
- Les frais de cure thermale.
- Les frais de séjour en maison de repos.
- Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccinations.
- Les traitements médicaux ordonnés dans le pays d'origine du Bénéficiaire.
- Les complications d'états pathologiques ou de maladies ayant nécessité un traitement et/ou une hospitalisation avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation.
- Les frais liés à un état de grossesse déjà connu avant la date de déplacement, sauf complication nette et imprévisible et, dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine.
- Les visites médicales de contrôle, les bilans de santé et les frais s'y rapportant.
- Les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits, dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les frais d'entretien ou de réparation du bateau, y compris les frais de main d'œuvre.
- Les vols de bagages, matériels et objets divers laissés dans le bateau ainsi que les accessoires de celui-ci.
- Les frais de douane, de remorquage, de port, autres que ceux décrits dans la présente convention.
- Les salaires des intervenants spécialisés tels que skipper, équipier, technicien.
- Tous les frais autres que ceux prévus dans la présente convention d'assistance.

5.1.3 Ne donnent pas lieu à intervention ni à prise en charge

- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque le Bénéficiaire y participe en qualité de concurrent ou au cours de courses de croisières en solitaire, en cas de voilier.
- Les conséquences de l'immobilisation du bateau pour effectuer des opérations d'entretien.
- Les conséquences de l'immobilisation du bateau due aux conditions météorologiques.
- Les pannes ou ruptures de matériel ne mettant pas en cause la sécurité du bateau et la poursuite du voyage.
- Tout remplacement de pièces faisant partie du gréement courant (écoutes, drisses, voiles, manilles..) et des cordages en général.
- Les conséquences du gel, des catastrophes naturelles, des tempêtes, cyclones, raz de marée et autres cataclysmes.
- Les conséquences d'un défaut caractérisé d'entretien.
- Tout convoyage ou transport de bateau par des moyens autres que ceux visés à l'article 4.1.5 « Récupération du bateau immobilisé sur place » en cas de panne ou d'avarie du bateau.
- L'utilisation du bateau à des fins autres que celles d'agrément personnel, telles que location, charters, écoles de voile, de croisière ou de conduite ou toute autre utilisation rémunérée.
- L'utilisation du bateau pour des activités illégales ou, plus généralement, en infraction avec la législation internationale.
- Les recherches, secours ou sauvetage en mer quels qu'ils soient.
- Les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement avant le déplacement.
- Les conséquences de l'usage de drogues, stupéfiants ou produits assimilés non ordonnés médicament.
- Les conséquences de l'usage, détourné de son but thérapeutique, de médicaments non ordonnés médicalement.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.
- Tout événement non prévu par la présente convention d'assistance.

5.1.4 Dispositions spécifiques à la garantie Dépannage - Remorquage de la remorque du bateau

- Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales.
- Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.
- En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

5. Exclusions et circonstances exceptionnelles (suite)

Outre les Exclusions Générales, sont exclus :

- **Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.**
- **Les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention.**
- **Les réparations du véhicule et les frais y afférant.**
- **Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier.**
- **Les frais de gardiennage et de parking du véhicule.**
- **Les campagnes de rappel du constructeur.**
- **Les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du véhicule et leurs conséquences.**
- **Les déclenchements intempestifs d'alarme.**

> 5.2 Circonstances exceptionnelles

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des prestations d'assistance.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations dus à des événements tels que : guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou autres cas de force majeure, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc, nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez, ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e), ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

6. Cadre Juridique - Dispositions Générales

> 6.1 Durée - Validité

La validité de la garantie « PLAISANCE SERVICES » est liée à la validité du contrat d'assurance Navigation de Plaisance.

La garantie d'assistance prend effet à la date de souscription de la présente convention.

Elle arrive à échéance et peut être renouvelée à la même date et dans les mêmes conditions que le contrat d'assurance Navigation de Plaisance. Elle est résiliée, annulée ou suspendue aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le contrat d'assurance Navigation de Plaisance.

> 6.2 Subrogation

Nous sommes subrogés, à concurrence des indemnités payées et des services fournis, dans les droits et actions des Bénéficiaires contre toute personne responsable des faits ayant motivé notre intervention.

> 6.3 Prescription

Toute action dérivant de cette convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

> 6.4 Réclamations - Litige

En cas de réclamation, vous pourrez vous adresser à :

Europ Assistance
Service QUALITÉ
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex

En cas de différend qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, le droit applicable à toute action découlant des présentes Conditions Générales, tant pour son interprétation que pour son exécution, est le droit français.

> 6.5 Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

> 6.6 Loi Informatique et Libertés

Dans le cadre de la gestion des demandes d'assistance nous sommes amenés à recueillir auprès des Bénéficiaires des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

À ce titre, les Bénéficiaires sont informés que les données personnelles les concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec nous pour l'exécution de tâches se rapportant directement au traitement des demandes d'assistance ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires nous incombant.

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les Bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle les concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage, de nos mandataires et personnes visées ci-avant.

Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Europ Assistance
1 promenade de la Bonnette
92 633 Gennevilliers cedex

Nous nous interdisons de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.